



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1910-26**

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 10 avril 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1910-26 modifiant le règlement numéro 991-97 fixant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière, afin d'ajuster les tarifs exigibles.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 13 avril 2026.

Me Geneviève Noël, greffière adjointe
Directrice adjointe des affaires juridiques et du greffe



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1910-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
991-97 FIXANT LE TARIF EXIGIBLE LORS DU
DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE, AFIN D'AJUSTER
LES TARIFS EXIGIBLES

PROPOSÉ PAR : SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	17 MARS 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 MARS 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 AVRIL 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 mars 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 2 du règlement numéro 991-97 est modifié par la suppression des mots « ou de valeur locative ».

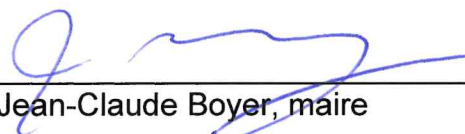
ARTICLE 2 L'article 3 du règlement numéro 991-97 est remplacé par l'article suivant :

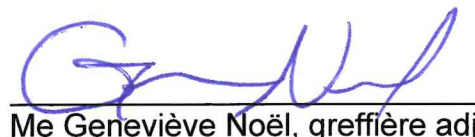
« 3. Les tarifs exigibles pour le dépôt d'une demande de révision administrative sont les suivants :

- a) 93,20 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- b) 372,60 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- c) 621,10 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000\$;
- d) 1 242,50 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 10 avril 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Geneviève Noël, greffière adjointe